

MODE D'EMPLOI DE L'IMPRIME CERFA N° 11580*3

1. L'association ou amicale pour le don de sang bénévole est considérée comme « œuvre ou organisme d'intérêt général ».
2. Seule la Fédération est reconnue d'utilité publique.
3. Pour que le donateur puisse bénéficier d'une réduction d'impôts, il est nécessaire de lui établir un reçu dont le nouveau modèle porte le numéro CERFA n° 11580*03.
L'association bénéficiaire doit cocher (page 2 du reçu) la case (200 du CGI – Code Général des Impôts - pour les dons des particuliers ou 238 bis du CGI pour les dons des entreprises, ou 885-0 V bis A du CGI pour les déductions des grandes fortunes) ainsi que les cases des rubriques : somme, forme du don, nature du don, mode de versement en numéraire.
4. Il est rappelé que cet imprimé peut comporter « les frais engagés par les bénévoles dont ils renoncent expressément au remboursement », les sommes étant inscrites en dépenses et recettes dans la comptabilité de l'association.
5. Il est rappelé également que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux est susceptible de donner lieu à une amende : présidents et trésoriers doivent être très prudents dans le cas où des imprimés CERFA seraient être mis en circulation au nom de l'association par photocopie et à leur insu.